



NOTE : L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le Règlement sur les carburants renouvelables et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du Règlement, se référer au Règlement comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le Règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs



Carburant à haute teneur en carburant renouvelable

Qu'est-ce qu'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable?

Selon le *Règlement*, un « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » est un carburant à base de pétrole liquide dont le contenu en carburant renouvelable :

- dépasse 10 %, mais n'excède pas 85 % du volume de carburant, s'il s'agit d'essence;
- dépasse 5 %, mais n'excède pas 80 % du volume de carburant, s'il s'agit de carburant diesel;
- dépasse 25 %, mais n'excède pas 80 % du volume de carburant, dans les autres cas.

Ce carburant n'inclut pas de carburant à base de pétrole liquide dont la teneur en carburant renouvelable ne diffère pas, de par ses propriétés chimiques, du carburant à base de pétrole liquide.

En général, ces niveaux de mélange sont supérieurs aux niveaux actuellement acceptés sur le marché et pour lesquels les constructeurs de véhicules garantissent les moteurs.

Je participe au mécanisme d'échange et je souhaiterais créer des unités de conformité pour les carburants à haute teneur en carburant renouvelable. Comment dois-je procéder et quelles sont les exigences à respecter?

Il est possible de créer des unités de conformité lorsqu'un carburant renouvelable est mélangé à un carburant à base de pétrole ou qu'un carburant à base de pétrole contenant du carburant renouvelable est importé. La fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu* » traite des exigences générales concernant les fournisseurs principaux ou les participants volontaires en vertu du *Règlement*. Dans le cas des carburants à haute teneur en carburant renouvelable, il existe, en vertu de l'article 32 du *Règlement*, d'autres exigences de tenue de registres pour les participants au système d'échange, en plus des exigences générales d'enregistrement et de production de rapports.

Quelles sont ces exigences supplémentaires relatives à la tenue de registres pour les carburants à haute teneur en carburant renouvelable?

Ces exigences obligent de fournir la preuve indiquant que le consommateur final a été informé de la nature de ce carburant, soit par des documents qui ont été directement remis au consommateur soit par des étiquettes appropriées apposées sur le distributeur d'essence.

Ces registres doivent établir :

Option 1 –

- que vous avez mélangé par la suite le carburant à une installation de mélange pour produire du carburant à base de pétrole liquide qui n'était pas un carburant à haute teneur en carburant renouvelable

Option 2 –

- que vous avez produit ou importé le carburant et que vous l'avez utilisé au Canada pour alimenter un appareil à combustion

ou Option 3 –

- que le carburant a été vendu au Canada pour alimenter un appareil à combustion et que ce carburant a été défini comme du carburant à haute teneur en carburant renouvelable dans une mise en garde précisant le type de carburant renouvelable et sa teneur minimale en carburant renouvelable et indiquant qu'il peut ne pas convenir à certains moteurs et qu'on a intérêt à consulter le manuel du propriétaire à cet égard;
- que la mise en garde :
 - figurait sur le dispositif d'alimentation en carburant à un endroit et d'une manière permettant à une personne de la lire facilement pendant le ravitaillement en carburant;
 - se trouvait dans un document fourni, avant la vente ou le transfert du carburant, à la personne devant l'utiliser pour alimenter un appareil à combustion.

De plus, il est obligatoire d'avoir des registres précisant l'adresse de chaque installation à laquelle le carburant à haute teneur en carburant renouvelable a été livré pour alimenter le réservoir d'un appareil de combustion, la date de la livraison et le type d'appareil à combustion dans lequel le carburant a été utilisé.

Carburant renouvelable pur

Qu'est-ce qu'un carburant renouvelable pur?

Selon le *Règlement*, un carburant renouvelable pur est défini comme :

- un biodiesel;
- un carburant renouvelable produit à une installation qui utilise uniquement de la matière de base de carburant renouvelable; qui convient au fonctionnement d'un appareil à combustion; et qui ne diffère pas, de par ses propriétés chimiques, d'un carburant à base de pétrole liquide convenant au fonctionnement d'un appareil à combustion.

Qu'est-ce qu'un consommateur de carburant renouvelable pur?

Un consommateur de carburant renouvelable pur, relativement à un lot de carburant renouvelable pur, est, dans l'ordre de priorité :

- 1) le propriétaire d'une installation de détail ou de distribution par carte-accès;
- 2) le propriétaire d'un parc de véhicules dont les réservoirs seront alimentés en carburant;
- 3) la personne qui utilise le carburant.

Cette structure garantit que les unités de conformité sont créées par des personnes qui ont le plus tendance à participer au mécanisme d'échange.

Je participe au mécanisme d'échange et je souhaiterais créer des unités de conformité pour les carburants renouvelables purs. Comment dois-je procéder et quelles sont les exigences à respecter?

Il est possible de créer des unités de conformité lorsqu'un carburant renouvelable pur est :
1) utilisé par le producteur ou l'importateur du carburant renouvelable pur pour alimenter des appareils à combustion ou 2) vendu à un consommateur pour alimenter un appareil à combustion. Dans le cas du carburant renouvelable pur, en plus de l'enregistrement général et des exigences en matière de production de rapports pour les participants au mécanisme d'échange, d'autres exigences relatives à la tenue de registres s'appliquent en vertu de l'article 32 du *Règlement*.

Quelles sont ces exigences supplémentaires relatives à la tenue de registres pour les carburants renouvelables purs?

Ces exigences relatives à la tenue de registres pour les carburants renouvelables purs sont semblables aux exigences concernant les carburants à haute teneur en carburant renouvelable (voir ci-dessus), excepté que la mise en garde mentionnée dans l'option 2 n'est pas exigée pour déclarer la teneur minimale en carburant renouvelable.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement*, le mécanisme d'échange, les dates et les échéances de déclaration importantes, consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu* ».

COMMENT SE TENIR AU COURANT?

Environnement Canada diffuse également de l'information sur nombre de règlements au site Web :

www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte entier)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables du gouvernement fédéral*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada :

Tél. : 1-800-668-6767

Télééc. : 819-994-1412

Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

(Programme des carburants d'Environnement Canada)



LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :

www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1



Publ. aussi en anglais sous le titre :

Federal Renewable Fuels Regulations: High-Renewable-Content and Neat Renewable Fuels

Deuxième édition

ISBN 978-1-100-98131-4

No de cat. En14-28/6-2011F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos : © Photos.com – 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

Environnement Canada

Informathèque

10, rue Wellington, 23^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca